

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
May 11, 2002



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 11 mai 2002

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by ERCC from Educational  
Institutions in Canada, for the Reproduction  
and Performance of Works or Other Subject-  
Matters Communicated to the Public by  
Telecommunication for the Years 2003 to 2006**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par la  
SCGDE des établissements d'enseignement au  
Canada, pour la reproduction et l'exécution  
d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur  
communiqués au public par télécommunication  
pour les années 2003 à 2006**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Educational Rights 2003-2006

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunication*

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Educational Rights Collective of Canada (ERCC) on March 27, 2002, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2003, from educational institutions in Canada, for the reproduction and performance of works or other subject-matters that have been communicated to the public by telecommunication.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that educational institutions or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 10, 2002.

Ottawa, May 11, 2002

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
(613) 952-8621 (Telephone)  
(613) 952-8630 (Facsimile)  
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Droits éducatifs 2003-2006

*Projet de tarif des redevances à percevoir des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication*

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) a déposé auprès d'elle le 27 mars 2002, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que les établissements d'enseignement ou leur représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 juillet 2002.

Ottawa, le 11 mai 2002

*Le secrétaire général*  
CLAUDE MAJEAU  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
(613) 952-8621 (téléphone)  
(613) 952-8630 (télécopieur)  
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE  
COLLECTED BY THE EDUCATIONAL RIGHTS  
COLLECTIVE OF CANADA (ERCC)

for the reproduction and performance of works or other subject-matter that have been communicated to the public by telecommunication, by educational institutions or persons acting under their authority, during the calendar years 2003, 2004, 2005 and 2006.

*Notes (these notes are not part of the tariff)*

(1) The following notes are based on sections 29.5, 29.6 and 29.7 of the *Copyright Act*, and are provided for ease of reference.

(2) Except in respect of the acts described in note (3), this tariff applies to the following acts when done by an educational institution or a person acting under its authority:

(a) the making of a single copy of a work or other subject-matter at the time that it is communicated to the public by telecommunication, and

(b) the performance of that copy in public for educational and training purposes on the premises of the educational institution before an audience consisting primarily of students of the educational institution.

(3) No royalty is payable under this tariff for the following acts when done by an educational institution or a person acting under its authority in compliance with the applicable provisions of the *Copyright Act*:

(a) the performance in public under the specified conditions of a sound recording or of a work or a performer's performance that is embodied in a sound recording;

(b) the performance in public under the specified conditions of a work or other subject-matter at the time of its communication to the public by telecommunication;

(c) the making of a single copy of a news program or of a news commentary program, excluding documentaries, provided such copy is destroyed within the expiration of one year after making such copy;

(d) the performance of the copy made under note (3)(c) at any time or times within one year after the making of that copy, before an audience consisting primarily of students of the educational institution on its premises for educational or training purposes; and

(e) the making of a single copy of a work or other subject-matter at the time that it is communicated to the public by telecommunication, provided that the copy is destroyed within thirty days thereof, and is not performed in public.

(4) For the purposes of note (3), the term "specified conditions" means when an act is done on the premises of an educational institution for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of students of the educational institution, instructors acting under the authority of the educational institution or any person who is directly responsible for setting a curriculum for the educational institution.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ  
CANADIENNE DE GESTION DES DROITS ÉDUCATIFS  
(SCGDE) POURRA PERCEVOIR

pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou de tout autre objet du droit d'auteur qui ont été communiqués au public par télécommunication, par des établissements d'enseignement ou par d'autres personnes agissant sous l'autorité de ceux-ci, au cours des années civiles 2003, 2004, 2005 et 2006.

*Remarques (les présentes remarques ne font pas partie du tarif)*

(1) Les remarques qui suivent sont fondées sur les articles 29.5, 29.6 et 29.7 de la *Loi sur le droit d'auteur* et sont fournies uniquement pour fins de référence.

(2) Sauf en ce qui concerne les actes décrits à la remarque (3), le présent tarif s'applique aux actes ci-après s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

a) la reproduction, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, lors de sa communication au public par télécommunication;

b) l'exécution en public de cet exemplaire à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement d'enseignement devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement.

(3) Aucune redevance n'est payable en vertu du présent tarif pour les actes ci-après s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur le droit d'auteur* :

a) l'exécution en public, en vertu des conditions spécifiées, tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constitue;

b) l'exécution en public, en vertu des conditions spécifiées, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication;

c) la reproduction, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, à la condition que cet exemplaire soit détruit dans l'année qui suit la reproduction;

d) les exécutions en public de l'exemplaire fait en vertu de la remarque (3)c), dans l'année qui suit la reproduction, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques;

e) la reproduction, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de la communication au public par télécommunication, à la condition que l'exemplaire soit détruit dans les trente jours de cette reproduction, et ne soit pas exécuté en public.

(4) Aux fins de la note 3, l'expression « conditions spécifiées » signifie qu'un acte est accompli dans les locaux d'un établissement d'enseignement à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Educational Rights Tariff, 2003-2006*.

*Definitions*

2. Except where otherwise specified, all expressions used in this tariff shall have the same meaning as under the *Copyright Act*, as amended.

3. “Educational institution” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘ Educational institution ’ means:

- (a) a non-profit institution licensed or recognized by or under an Act of Parliament or the legislature of a province to provide pre-school, elementary, secondary or post-secondary education,
- (b) a non-profit institution that is directed or controlled by a board of education regulated by or under an Act of the legislature of a province and that provides continuing, professional or vocational education or training,
- (c) a department or agency of any order of government, or any non-profit body, that controls or supervises education or training referred to in paragraphs (a) or (b), or
- (d) any other non-profit institution prescribed by regulation.”

4. “FTE Student” means

(a) in respect to students at the pre-school level, each enrolled student of the educational institution, the total number of which is reported by the institution to the Ministry of Education for the academic year immediately preceding the academic year in which payment is made, provided that this number is divided in half.

(b) in respect to students at the elementary or secondary level, each enrolled student of the educational institution, the total number of which is reported by the institution to the Ministry of Education for the academic year immediately preceding the academic year in which payment is made.

(c) in respect to all other students,

(i) each full-time student of the educational institution, the total number of which is as reported by the institution to Statistics Canada for the academic year immediately preceding the academic year in which payment is made, and

(ii) each part-time student of the institution, the total number of which is as reported by the institution to Statistics Canada for the academic year immediately preceding the academic year in which payment is made, provided that this number is divided by 3.5;

where a student is a person enrolled in an educational, cultural or recreational activity including distance education or a correspondence course taking place on the premises of, or being administered or operated by, the institution.

*Application*

5. This tariff applies to all acts done by an educational institution or a person acting under its authority that give rise to an obligation to pay royalties under subsections 29.6(2), 29.7(2) or 29.7(3) of the Act. (See *Notes*).

*Titre abrégé*

1. *Tarif des droits d'enseignement, 2003-2006*.

*Définitions*

2. Sauf lorsque spécifié autrement, les expressions utilisées dans le présent tarif ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur le droit d'auteur*, telle qu'elle est amendée.

3. « établissement d'enseignement » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« “établissement d'enseignement” :

- a) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou post-secondaire, ou reconnu comme tel;
- b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);
- d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. »

4. « Étudiant ETP » signifie :

a) en ce qui concerne les étudiants de niveau préscolaire, chaque étudiant inscrit de l'établissement d'enseignement dont le nombre total est transmis par l'établissement d'enseignement au ministère de l'Éducation pour l'année académique qui précède immédiatement l'année académique dans laquelle le paiement est fait, à la condition que ce nombre soit divisé par deux;

b) en ce qui concerne les étudiants de niveaux élémentaire ou secondaire, chaque étudiant inscrit de l'établissement d'enseignement dont le nombre total est transmis par l'établissement d'enseignement au ministère de l'Éducation pour l'année académique qui précède immédiatement l'année académique dans laquelle le paiement est fait;

c) en ce qui concerne tous les autres étudiants,

(i) chaque étudiant à temps plein de l'établissement d'enseignement dont le nombre total est transmis par l'établissement à Statistique Canada pour l'année académique qui précède immédiatement l'année académique durant laquelle le paiement est fait;

(ii) chaque étudiant à temps partiel de l'établissement d'enseignement, dont le nombre total est transmis par l'établissement d'enseignement à Statistique Canada pour l'année académique qui précède immédiatement l'année académique dans laquelle le paiement est fait, à la condition que ce nombre soit divisé par 3,5;

dans laquelle un étudiant est une personne inscrite à une activité pédagogique, culturelle ou récréative, comprenant l'éducation à distance ou les cours par correspondance qui sont dispensés dans les locaux de l'établissement ou qui sont administrés ou exploités par l'établissement.

*Application*

5. Le présent tarif s'applique à tous les actes accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci qui donnent lieu à l'obligation de payer des redevances en vertu des paragraphes 29.6(2), 29.7(2) ou 29.7(3) de la Loi. (Voir les *Remarques*).

## THE TARIFF

*Alternative Tariff Arrangements*

6. (1) For all or part of a calendar year, an educational institution may operate either under the *comprehensive tariff*, described in section 7 to 10 below, or under the *transactional tariff*, described in sections 11 to 13 below.

(2) Unless an educational institution has elected to operate under the comprehensive tariff, it shall be deemed to be operating under the transactional tariff if it engages in activities for which a royalty is payable under this tariff.

*Comprehensive Tariff*

7. If an educational institution elects to operate under the comprehensive tariff in any calendar year, it shall pay the annual royalties stipulated in section 8.

8. (1) Subject to subsection (2), an educational institution electing to operate under the comprehensive tariff shall pay an annual royalty for each FTE Student receiving education from such institution,

(a) for each FTE Student receiving pre-school, elementary or secondary education from such institution,

- (i) \$2.40 for 2003,
- (ii) \$2.45 for 2004,
- (iii) \$2.51 for 2005,
- (iv) \$2.56 for 2006; and

(b) for each other FTE Student receiving education from such institution,

- (i) \$4.80 for 2003,
- (ii) \$4.90 for 2004,
- (iii) \$5.02 for 2005, and
- (iv) \$5.12 for 2006.

(2) An educational institution that commences operation under this tariff after the beginning of a calendar year may pro-rate the royalties for that year to the number of days remaining in that calendar year.

(3) For the purposes of subsection (2), operation is commenced under this tariff within a particular calendar year on the earlier of

- (a) in the case of a copy of a work or other subject-matter made at the time it is communicated to the public by telecommunication under paragraph 29.6(1)(a) of the Act, the day one year after the day on which such copy was made, unless the copy was destroyed within that one year period;
- (b) in the case of a copy of a work or other subject-matter made at the time it is communicated to the public by telecommunication, other than under paragraph 29.6(1)(a) of the Act, the day thirty days after the day on which such copy was made, unless the copy was destroyed within that 30 day period;
- (c) in the case of a copy of a work or other subject-matter made at the time it is communicated to the public by telecommunication, other than under paragraph 29.6(1)(a) of the Act, the first day on which that copy is performed in public;

provided that if the day calculated as above falls in a previous calendar year, and the copy has not been destroyed within one year of such day, operation shall be deemed to have commenced under this tariff on the first day of the particular calendar year.

## LE TARIF

*Dispositions tarifaires alternatives*

6. (1) Pour toute année civile, ou partie de celle-ci, un établissement d'enseignement peut choisir de fonctionner en vertu du *tarif forfaitaire*, décrit aux articles 7 à 10 ci-dessous, ou en vertu du *tarif transactionnel*, décrit aux articles 11 à 13 ci-dessous.

(2) À moins qu'un établissement d'enseignement n'ait choisi de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire, il sera présumé fonctionner en vertu du tarif transactionnel s'il s'engage dans des activités pour lesquelles une redevance est payable en vertu du présent tarif.

*Tarif forfaitaire*

7. Si un établissement d'enseignement choisit de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire durant toute année, il paiera les redevances annuelles stipulées à l'article 8.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un établissement d'enseignement qui choisit de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire paiera une redevance annuelle pour chaque étudiant ETP recevant de l'enseignement dans cet établissement,

a) pour chaque étudiant ETP recevant de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire ou secondaire de cet établissement,

- (i) 2,40 \$ pour 2003,
- (ii) 2,45 \$ pour 2004,
- (iii) 2,51 \$ pour 2005,
- (iv) 2,56 \$ pour 2006;

b) pour chaque autre étudiant ETP recevant de l'enseignement de cet établissement,

- (i) 4,80 \$ pour 2003,
- (ii) 4,90 \$ pour 2004,
- (iii) 5,02 \$ pour 2005,
- (iv) 5,12 \$ pour 2006.

(2) Un établissement d'enseignement qui commence à fonctionner en vertu du présent tarif après le début d'une année civile peut calculer les redevances au *pro rata* pour cette année, selon le nombre de jours qui restent dans cette année civile.

(3) Aux fins du paragraphe (2), un établissement commence à fonctionner en vertu du présent tarif dans une année civile spécifique

- a) dans le cas de la reproduction d'un exemplaire d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur faite lors de leur communication au public par télécommunication en vertu de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi, le jour qui est une année après le jour où cet exemplaire a été fait, à moins que l'exemplaire ne soit détruit durant cette période d'un an;
- b) dans le cas de la reproduction, en un exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur faite lors de leur communication au public par télécommunication en vertu de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi, le jour qui est trente jours après le jour où cette reproduction a été faite, à moins que l'exemplaire ne soit détruit durant cette période de 30 jours;
- c) dans le cas de la reproduction, en un exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur faite lors de leur communication au public par télécommunication, autrement qu'en vertu de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi, le premier jour où l'exemplaire est exécuté en public;

selon la plus hâtive de ces dates, pourvu que, si le jour ainsi établi tombe dans une année civile antérieure, et que l'exemplaire n'a pas été détruit dans l'année qui suit ce jour, l'opération sera présumée avoir débuté en vertu du présent tarif le premier jour de cette année civile spécifique.

(4) For the purposes of subsection (1), the calculation of the number of students shall be based on the most recently available number of FTE Students receiving education from such institution, as reported pursuant to subsection 16(1).

9. Where an educational institution has operated under the comprehensive tariff in one or more calendar years but elects not to continue such operation in the following calendar year, it shall pay a royalty of 50 per cent of the royalties stipulated under section 12 for each copy of a work or other subject-matter that was made under the comprehensive tariff and that was not destroyed

- (a) on or before December 31 of the last calendar year for which the comprehensive tariff was applicable,
- (b) within one year of after the making of the particular copy, or
- (c) in the case of copies made under paragraph 29.6(1)(a) of the Act within two years of the making of the particular copy,

whichever is later, and thereafter such copies shall be deemed to have been made under the transactional tariff.

10. Payment of the royalty stipulated in section 8 and compliance with all other requirements of this tariff and with the *Copyright Act* shall entitle the educational institution or any persons acting under its authority

- (a) to make a single copy of a work or other subject-matter at the time it is communicated to the public by telecommunication with respect to any number of works or other subject-matter in the calendar year for which the royalty is paid, and
- (b) to perform that copy, and copies made under the comprehensive tariff in previous years, on as many occasions as desired in the calendar year for which the royalty is paid, and for a period of 12 months after the date on which the copy was made, in public for educational and training purposes on the premises of the educational institution before an audience consisting primarily of students of the educational institution.

#### *Transactional Tariff*

11. If an educational institution operates under the transactional tariff in any calendar year, it shall pay the royalties stipulated in section 12.

12. (1) An educational institution operating under the transactional tariff shall pay a royalty for each copy of a work or other subject-matter that is made:

- (a) where the copy is of a work or other subject-matter communicated to the public by a radio signal, a royalty for each minute or part thereof, of
  - (i) \$0.20 for a copy made in 2003,
  - (ii) \$0.20 for a copy made in 2004,
  - (iii) \$0.21 for a copy made in 2005,
  - (iv) \$0.21 for a copy made in 2006;
- (b) where the copy is of a work or other subject-matter communicated to the public by a television signal, a royalty for each minute or part thereof, of
  - (i) \$2.40 for a copy made in 2003,
  - (ii) \$2.45 for a copy made in 2004,
  - (iii) \$2.51 for a copy made in 2005, and
  - (iv) \$2.56 for a copy made in 2006.

(4) Aux fins du paragraphe (1), le calcul du nombre d'étudiants sera fondé sur le nombre le plus récemment disponible d'étudiants ETP recevant de l'enseignement dans cet établissement, tel qu'il a été communiqué en vertu du paragraphe 16(1).

9. Lorsqu'un établissement d'enseignement a fonctionné en vertu du tarif forfaitaire durant une ou plusieurs années civiles, mais choisit de ne pas continuer ce fonctionnement dans l'année civile qui suit, l'établissement d'enseignement paiera une redevance correspondant à 50 pour cent des redevances calculées en vertu de l'article 12 pour chaque exemplaire d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui a été réalisé en vertu du tarif forfaitaire et qui n'a pas été détruit

- a) le ou avant le 31 décembre de la dernière année civile pour laquelle le tarif forfaitaire était applicable,
- b) dans l'année qui suit la réalisation de cet exemplaire,
- c) dans le cas des exemplaires faits en vertu de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi, dans les deux ans qui suivent la réalisation de cet exemplaire particulier,

selon la première de ces éventualités, et par la suite ces exemplaires seront présumés avoir été réalisés en vertu du tarif transactionnel.

10. Le paiement des redevances stipulées à l'article 8 et le respect de toutes les autres exigences du présent tarif et de la *Loi sur le droit d'auteur* permettront à l'établissement d'enseignement ou à toute personne agissant sous son autorité

- a) de reproduire, en un seul exemplaire, une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication pour toute quantité d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur dans l'année civile pour laquelle la redevance a été payée,
- b) d'exécuter en public cet exemplaire, et les exemplaires faits en vertu du tarif forfaitaire au cours des années qui précèdent, aussi souvent que désiré dans l'année civile pour laquelle la redevance a été payée, et pour une période de douze mois après la date à laquelle l'exemplaire a été réalisé, à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement d'enseignement devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement.

#### *Tarif transactionnel*

11. Si un établissement d'enseignement fonctionne en vertu du tarif transactionnel au cours d'une année civile, il paiera les redevances stipulées à l'article 12.

12. (1) Un établissement d'enseignement qui fonctionne en vertu du tarif transactionnel devra payer une redevance pour chaque exemplaire d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur réalisé :

- a) lorsque l'exemplaire est d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur communiqués au public par un signal radio, une redevance pour chaque minute ou partie de celle-ci, de
  - (i) 0,20 \$ pour un exemplaire réalisé en 2003,
  - (ii) 0,20 \$ pour un exemplaire réalisé en 2004,
  - (iii) 0,21 \$ pour un exemplaire réalisé en 2005,
  - (iv) 0,21 \$ pour un exemplaire réalisé en 2006;
- b) lorsque l'exemplaire est d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur communiqués au public par un signal de télévision, une redevance pour chaque minute ou partie de celle-ci, de
  - (i) 2,40 \$ pour un exemplaire réalisé en 2003,
  - (ii) 2,45 \$ pour un exemplaire réalisé en 2004,
  - (iii) 2,51 \$ pour un exemplaire réalisé en 2005,
  - (iv) 2,56 \$ pour un exemplaire réalisé en 2006.

(2) For the purpose of subsection (1), if the copy is made of a work or other subject-matter that is received by the Internet,

(a) it shall be deemed to be communicated to the public by a television signal unless there is no visual component to the work or other subject-matter, or the visual component consists only of alphanumeric or still images (including graphic images), in which case it shall be deemed to be communicated to the public by a radio signal; and

(b) the number of minutes applicable to the copy shall be measured by the number of minutes it takes to perform or display the copy of the work or other subject-matter to a student.

13. Payment of the royalty stipulated in section 12 and compliance with all other requirements of this tariff and with the *Copyright Act* shall entitle the educational institution or any persons acting under its authority to make one copy of the work or other subject-matter and to perform that copy in public one or more times for educational and training purposes on the premises of the educational institution before an audience consisting primarily of students of the educational institution.

#### General

14. All royalties payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

#### Reporting and Payment Dates

15. Except as specified in section 16, all reports, notices and payments made to ERCC by educational institutions shall be made on January 31, May 31 and September 30 in each calendar year, which dates are referred to herein as the Reporting and Payment Dates.

#### Registration and Election

16. (1) On the first occasion that an educational institution contacts ERCC for any reason under this tariff, it shall provide its name and address for purposes of notice, the most recently available number of FTE Students receiving education from such institution that were receiving pre-school, elementary or secondary education, the most recently available number of other FTE Students receiving education from such institution, and the name and address of the person to whom invoices should be sent should royalties be payable, and such information shall be updated on September 30 of each calendar year that the institution avails itself of this tariff.

(2) Upon being initially contacted by an educational institution, ERCC shall assign and communicate to that institution a unique institution identification number.

(3) Each educational institution which elects to operate under the comprehensive tariff shall notify ERCC to that effect. The educational institution shall be deemed to have elected to continue operation under the comprehensive tariff in the following year unless prior to the beginning of such following year it has notified ERCC that it does not wish to do so.

(2) Aux fins de l'alinéa (1), si un exemplaire est réalisé d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont reçus par Internet,

a) l'œuvre ou autre objet du droit d'auteur seront présumés avoir été communiqués au public par un signal de télévision à moins qu'il n'y ait aucune composante visuelle dans l'œuvre ou autre objet du droit d'auteur, ou que la composante visuelle consiste uniquement de signaux alphanumériques ou d'images fixes (y compris des images graphiques), auquel cas ils seront présumés avoir été communiqués au public par un signal radio;

b) le nombre de minutes applicables à cet exemplaire sera mesuré par le nombre de minutes nécessaires pour exécuter en public l'exemplaire de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur ou pour le divulguer à un étudiant.

13. Le paiement des redevances stipulées à l'article 12 et le respect de toutes les autres exigences du présent tarif et de la *Loi sur le droit d'auteur* permettront à l'établissement d'enseignement ou à toute personne agissant sous son autorité de reproduire, en un seul exemplaire, l'œuvre particulière ou l'objet particulier du droit d'auteur et de l'exécuter en public une ou plusieurs fois à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement d'enseignement, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement.

#### Généralités

14. Les redevances payables en vertu des présents tarifs excluent toutes taxes ou impositions de toute nature fédérales, provinciales ou de tout autre palier de gouvernement.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Dates de paiements et rapports

15. Sauf tel qu'il est précisé à l'article 16, tous les rapports, avis et paiements faits à la SCGDE par les établissements d'enseignement doivent être faits le 31 janvier, le 31 mai et le 30 septembre de chaque année civile, ces dates étant appelées, dans le présent tarif, les dates de rapport et paiement.

#### Enregistrement et choix

16. (1) À la première occasion à laquelle un établissement d'enseignement communique avec la SCGDE pour toute raison en vertu du présent tarif, il fournira ses nom et adresse aux fins d'avis, le nombre le plus récemment disponible d'étudiants ETP recevant de l'enseignement dans cet établissement aux niveaux préscolaire, élémentaire ou secondaire, le nombre le plus récemment disponible des autres étudiants ETP recevant de l'enseignement dans cet établissement et le nom et l'adresse de la personne à laquelle les factures devraient être envoyées si des redevances étaient payables et ces renseignements seront mis à jour le 30 septembre de chaque année civile au cours de laquelle l'établissement se prévaut du présent tarif.

(2) Au moment où la SCGDE est contactée pour la première fois par un établissement d'enseignement, elle lui assigne et communique à cet établissement un numéro d'identification d'établissement unique.

(3) Chaque établissement d'enseignement qui choisit de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire doit aviser la SCGDE à cet effet. L'établissement d'enseignement sera présumé avoir choisi de continuer à fonctionner en vertu du tarif forfaitaire au cours de l'année civile qui suit à moins que, avant le début de cette année qui suit, il ait avisé la SCGDE que l'établissement ne désire pas le faire.

*Payment of Royalties*

17. (1) For each calendar year for which the educational institution has elected to operate under the comprehensive tariff, payment of royalties thereunder shall be made to ERCC in three instalments, on the three Reporting and Payment Dates, and the educational institution or the person responsible for the payment of its royalties shall pay to ERCC on each such date one-third of the royalties owing for that year.

(2) Except as provided in subsection (3), payment of royalties under the transactional tariff shall be made to ERCC on each Reporting and Payment Date, in respect of activities triggering royalties that take place in the four calendar months preceding the previous Reporting and Payment Date.

(3) Payment of royalties under the transactional tariff in respect to activities triggering royalties that take place prior to the four calendar months preceding the previous Reporting and Payment Date and that have not been previously invoiced shall be made on the Reporting and Payment Date next following the date 60 days after the sending of the invoice to the educational institution.

(4) ERCC shall send an invoice to each educational institution from which royalties are or may be payable hereunder, addressed to the person to whom such invoices were requested to be sent, at least 60 days prior to the relevant Reporting and Payment Date.

(5) ERCC may adjust an invoice on a retroactive basis to correct errors or omissions.

*Accounts and Records*

18. ERCC may, itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours, audit the educational institution's accounts and records. Should any audit disclose that royalties paid to ERCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

*Adjustments*

19. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the educational institution or by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or omission, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The educational institution or the person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it, or, if the total overpayment has not been extinguished within a year, may apply to ERCC for a refund which shall be paid by ERCC to the educational institution within thirty (30) days of the receipt of such application.

*Interest on Late Payments*

20. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

*Paiement des redevances*

17. (1) Pour chaque année civile durant laquelle l'établissement d'enseignement a choisi de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire, le paiement des redevances en vertu de celui-ci doit être fait à la SCGDE en trois versements, aux trois dates de rapport et paiement et l'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances paiera à la SCGDE à ce moment un tiers des redevances dues pour cette année civile.

(2) Sauf tel qu'il est prévu à l'alinéa (3), les redevances applicables en vertu du tarif transactionnel doivent être payées à la SCGDE à chaque date de rapport et paiement, pour les activités qui ont eu lieu dans les quatre mois civils qui précèdent la date de rapport et paiement antérieure et pour lesquelles des redevances s'appliquent.

(3) Le paiement des redevances applicables en vertu du tarif transactionnel pour les activités qui ont eu lieu dans les quatre mois qui précèdent la date de rapport et paiement antérieure et pour lesquelles des redevances s'appliquent et qui n'ont pas été facturées précédemment sera effectué à la prochaine date de rapport et paiement qui suit d'au moins soixante (60) jours la date de l'envoi de la facture à l'établissement d'enseignement.

(4) La SCGDE enverra un compte à chaque établissement d'enseignement qui doit ou peut devoir payer des redevances en vertu des présentes, adressé à la personne à qui l'établissement a demandé que les comptes soient envoyés, au moins soixante (60) jours avant la date de rapport et paiement applicable.

(5) La SCGDE peut ajuster une facture rétroactivement pour corriger des erreurs ou omissions.

*Livres et registres*

18. La SCGDE aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement d'enseignement, elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDE ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Ajustements*

19. (1) Sous réserve de l'alinéa (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par l'établissement d'enseignement ou par la personne responsable du paiement des redevances, (y compris les trop-perçus) qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou omission, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) L'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû ou, si le trop-payé total n'a pas été éteint à l'intérieur d'un an, demander un remboursement à la SCGDE qui sera versé par la SCGDE à l'établissement d'enseignement dans les trente (30) jours de la réception de telle demande.

*Intérêts sur paiements tardifs*

20. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 21 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

21. (1) Anything that the educational institution or the person responsible for the payment of the royalties sends to ERCC shall be sent to P.O. Box 658, 31 Adelaide Street East, Toronto, Ontario M5C 2J8, e-mail: info@ercc.ca, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that ERCC sends to the educational institution or the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to ERCC in accordance with section 16 or to any other address of which ERCC has been notified.

*Delivery of Notices and Payments*

22. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telecopier, by e-mail, or by other mutually agreed means.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telecopier or by e-mail shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

23. (1) Any person that ERCC designates to receive on its behalf a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) ERCC shall notify the educational institution or the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 21 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent (1 %) au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

*Adresses pour les avis, etc.*

21. (1) Toute communication que l'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDE devra être expédiée à C.P. 658, 31, rue Adelaide Est, Toronto (Ontario) M5C 2J8, courriel : info@ercc.ca, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDE à l'établissement d'enseignement ou à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDE conformément à l'article 16 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDE aura été avisée.

*Livraison des avis et paiements*

22. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique ou par tout autre moyen convenu.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courrier électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

23. (1) Toute personne désignée par la SCGDE pour recevoir un paiement ou un avis en son nom devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDE avisera l'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances au moins soixante (60) jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.